

Département des Pyrénées-Atlantiques



VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
RECRUTEMENT DE MADAME ANNE AUDOIN EN
QUALITÉ D'AGENT RECENSEUR POUR
L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT 2026

ARR_25_52**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 fixant l'échéancier de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2025,

Vu la candidature de l'intéressée,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Anne AUDOIN est désignée comme agent recenseur pour l'opération qui se déroulera en 2026 sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie, du 15 janvier 2026 au 21 février 2026.

ARTICLE 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité de la coordinatrice :

- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants des zones qui lui sont assignées,
- de vérifier, classer, numérotter et comptabiliser les questionnaires recueillis dans les dites zones tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Pour accomplir sa mission, elle sera munie d'une carte conforme au modèle fixé par arrêté ministériel et signée par le Maire.

ARTICLE 3 : Elle s'engage à suivre la formation préalable prévue les mercredis 7 janvier 2026 de 9h30 à 12h30 et 14 janvier 2026 de 9h à 12h à LONS, portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement.

ARTICLE 4 : Elle devra, sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

ARTICLE 5 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, **Madame Anne AUDOIN** est tenue d'avertir par écrit la Mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la Mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi elle peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit à **Madame Anne AUDOIN** d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

ARTICLE 8 : Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à :

- Madame la Sous-préfète,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- Madame la responsable des Ressources Humaines,
- Madame la coordinatrice des opérations de recensement,

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 15 décembre 2025

AFFICHÉ LE *16.12.2025*

Le Maire,

Bernard UTHURRY

